Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DU NORD
53 / 55 rue Jean Jaurès
LT6 - Bâtiment A - Rez-de-chaussée
CS 50031 - 59041 LILLE CEDEX

JUGEMENT DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COPIE

Numéro Recours : 20170675/10440

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du NORD réuni en audience publique
au Palais de Justice de LILLE le MARDI 23 OCTOBRE 2018

Madame WACRENIER FANNY, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

Madame DESROUSSEAUX, Secrétaire ;

Monsieur ROYER GAETAN, Secrétaire Signataire ;

Monsieur MERLIN PHILIPPE, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent ;

Madame CAUET CATHERINE, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent ;

EN LA CAUSE

MADAME X
représenté(e) par Maître HENTZ MYRIAM 35 RUE DU MARECHAL FOCH 59100 ROUBAIX, présent
MONSIEUR Y
représenté(e) par Maître HENTZ MYRIAM 35 RUE DU MARECHAL FOCH 59100 ROUBAIX, présent

CONTRE

Monsieur le Directeur de la C.A.F. Z , SERVICE JURIDIQUE
CEDEX, comparant

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au VENDREDI 7 DÉCEMBRE 2018

Par lettre recommandée avec avis de réception envoyée le 3 avril 2017, Monsieur Y et Madame X ont saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lille d'un recours à l'encontre de la décision rendue par la comission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales Z du 14 décembre 2016 portant confirmation du refus de leur attribuer le bénéfice des prestations familiales pour leur fils A né le 20 novembre 2003 en Serbie.

Par lettre en date du 21 novembre 2017 Monsieur Jacques TOUBON en sa qualité de Défenseur des Droits a transmis au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ses observations sur la demande de Monsieur Y et Madame X.

L'affaire, appelée à l'audience du 2 octobre 2018, a été entendue à l'audience de renvoi du 23 octobre 2018.

Lors de celle-ci, Monsieur Y et Madame X par leur conseil confirment des conclusions auxquelles il convient de se reporter pour le détail de leurs demandes, moyens et prétentions.
Ils demandent au tribunal de:

- condamner la Caisse d'allocations familiales Z à leur verser l'intégralité des prestations familiales dues pour l'enfant A à compter du 18 juin 2015 sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir,
- ordonner la prise en compte de l'enfant A dans le calcul de l'aide personnalisée au logement sur l'ensemble de la période concernée,
- condamner la Caisse d'allocations familiales Z au versement des intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues à compter du 18 juin 2015,
- condamner la Caisse d'allocations familiales Z à leur payer une somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- condamner la Caisse d'allocations familiales Z à payer à leur avocat la somme de 2.000 euros sous réserve de sa renonciation à l'aide juridictionnelle en application des article 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La Caisse d'allocations familiales Z confirme des conclusions auxquelles il convient de se reporter pour le détail de ses demandes, moyens et prétentions.
Elle demande au tribunal de :

- confirmer la décision de la Commission de recours amiable en date du 14 décembre 2016,
- dire que l'enfant A ne peut ouvrir droit aux prestations familiales,
- débouter Monsieur Y et Madame X de l'ensemble de leurs demandes.

MOTIFS DE LA DECISION

Monsieur Y et Madame X , de nationalité serbes, sont entrés en France le 25 août 2009 avec leur enfant A né le 20 novembre 2003 en Serbie.

Monsieur Y et Madame X sont titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», autorisant à travailler.

Le 19 avril 2016, Monsieur Y et Madame X ont sollicité le bénéfice des prestations familiales pour leur fils A.

Par décision du 25 novembre 2016, la Caisse d'allocations familiales Z a refusé l'attribution des prestations familiales au motif que dans la mesure où Monsieur Y a été admis au séjour en France au titre de l'admission exceptionnelle au séjour par le travail, la préfecture ne peut délivrer l'attestation prévue par l'article D 252-2 du code de la sécurité sociale. De plus la Serbie ne fait pas parties des pays signataires d'accords d'association euro-méditerranéens.

Sur le droit aux prestations familiales

En application de l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par les articles L 511-1 à L 584-1 du code de la sécurité sociale sous réserve que ces enfants ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

L'article L 512-2 du code de la sécurité sociale dispose :
«Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.
Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.
Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

-leur naissance en France ;

-leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité de membre de famille de réfugié ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.»

En application de l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale, Monsieur Y et Madame X bénéficient de plein droit des prestations familiales sous réserve de justifier, pour l'enfant qui est à leur charge né à l'étranger et de nationalité serbe de son entrée régulière sur le territoire national.

Pour bénéficier des prestations familiales énumérées à l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale, Monsieur Y et Madame X doivent justifier l'entrée régulière et le séjour régulier sur le territoire national de leur fils A par la production de l'un des documents mentionnés à l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale :

«*La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :*

1° Extrait d'acte de naissance en France ;

2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l' Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.»

L'enfant A n'est en possession que d'un document de circulation pour étranger mineur de sorte qu'il n'est produit aucun des documents mentionnés et exigés par l'article D 512-2 sus-visé.

Monsieur Y et Madame X soulèvent l'inopposabilité des textes sus-visés compte tenu de l'existence d'un accord bilatéral en matière de sécurité sociale entre la France et la Yougoslavie du 5 janvier 1950 qui stipule un principe d'égalité de traitement dans le domaine des prestations familiales.

Suite à l'éclatement de la Yougoslavie due à l'indépendance de ses pays membres dont le Serbie, la Serbie, devenu un pays de l'ex-Yougoslavie, a signé avec la France un accord aux fins d'assurer la continuité de l'application des conventions internationales. Cet accord est entré en vigueur le 26 mars 2003, ayant en application de la Constitution une autorité supérieure à celle des lois.

L'accord entre la France et la Serbie stipule que :

«ARTICLE 1 § 1er - Les travailleurs français ou yougoslaves, salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Yougoslavie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.
Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés, visés à la présente convention. comprennent, au sens de la législation yougoslave, les personnes bénéficiaires d'un contrat de travail et les personnes qui leur sont assimilées en ce qui concerne, le régime d'assurances sociales.

§ 2 - Les ressortissants français ou yougoslaves autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables en Yougoslavie ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.
§ 3 - Les ressortissants français ou yougoslaves résidant en Yougoslavie ou en France peuvent être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en France et en Yougoslavie.

ARTICLE 2 Modifié par l'avenant du 08/02/1966
§ 1er- Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont :

1° En France :

a) La législation générale fixant l'organisation de la sécurité sociale

b) (Nouveau- avenant du 08/02/1966)-
La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité, à l'exception des dispositions concernant l'assurance volontaire du risque vieillesse pour les nationaux français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée.

c) La législation des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des risques et charges;

d) La législation des prestations familiales. »

Monsieur Y et Madame X soutiennent dès lors que les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale sont incompatibles avec cet accord, les ressortissants serbes devant être traités de la même manière que les ressortissants français, qu'il ne peut donc leur être posé des conditions supplémentaires pour obtenir des prestations familiales.

La Cour de Cassation a posé dans un arrêt du 3 novembre 2016 concernant un ressortissant de Côte d'Ivoire, pays ayant signé un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France, énonçant que «*contrairement aux accords euro-méditerranéens instituant une égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et ceux des pays signataires et pourvus d'un effet direct en droit interne, les conventions bilatérales conclues en matière de sécurité sociale n'établissent pas d'égalité de traitement avec les nationaux du pays d'accueil mais ont seulement pour objet de coordonner les législations de sécurité sociale des deux états contractants.* »

Cette position a été réaffirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 25 janvier 2018 afférent à un accord bilatéral sur la sécurité sociale France Cameroun, reprenant la même motivation pour conclure que la convention bilatérale ne dispense pas la ressortissante camerounaise, pour obtenir des prestations familiales en France en faveur d'un enfant né au Cameroun, de justifier des pièces prévues par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale, annulant ainsi l'arrêt de cour d'appel qui avait jugé que les conditions des articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale n'étaient pas remplies tant que le requérant ne travaillait pas.

Il suit de là qu'un accord bilatéral entre la France et un autre pays ne défalque pas ses ressortissants des exigences légales et réglementaires du code de la sécurité sociale.

L'accord bilatéral du 26 mars 2003 ne dit pas autrement en ce qu'il mentionne qu'ils «sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Yougoslavie ou en France »

Monsieur Y et Madame X ne justifient pas que leur fils A est entré en France de façon régulière au sens de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale puisqu'ils ne produisent aucun des documents mentionnés par ce texte.

Monsieur Y et Madame X ne peuvent dès lors prétendre avoir droit aux prestations familiales pour leur fils A

Par conséquent, Monsieur Y et Madame X doivent être déboutés de leur demande en paiement dirigée contre la Caisse d'allocations familiales Z au titre des prestations familiales pour l'enfant A

Sur la demande de dommages intérêts

Monsieur Y , et Madame X n'établissent pas que la Caisse d'allocations familiales Z a commis une faute en leur refusant le paiement des prestations familiales pour leur fils alors qu'il n'a pas droit au bénéfice de ces prestations. La demande en dommages et intérêts devra dès lors être rejetée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Chaque partie conservera la charge des frais irrépétibles qu'elle a engagés et en conséquence Monsieur Y ; et Madame X seront déboutés de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au secrétariat du tribunal,

Confirme la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales Z en date du 14 décembre 2016,

Dit que Monsieur Y et Madame X n'ont pas droit aux prestations familiales pour leur fils A né en Serbie le 20 novembre 2003 et de nationalité serbe,

Déboute Monsieur Y et Madame X de l'ensemble de leurs demandes.

Rappelle que par application de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale la procédure en matière de contentieux général de la sécurité sociale est gratuite et sans frais et qu'il n'y a lieu à condamnation aux dépens,

Dit que le présent jugement sera notifié à chacune des parties dans les formes et délais prescrits par l'article R 142-27 du code de la sécurité sociale par lei secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au secrétariat de la juridiction aux jour mois an que dessus.

Le Secrétaire
Gaëtan ROYER

SECURITE SOCIALE

Le Président
Fanny WACRENIER

Expédié aux parties 07 DEC. 2018

"En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire.

LE SECRÉTAIRE"